

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°0704329

M. . Z

Mme Hnatkiw
Magistrat délégué

Jugement du 23 mars 2007

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris ,

Le magistrat délégué

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2007, présentée pour M. Z ,
demeurant Centre de Rétention de Paris Avenue de l'Ecole de Joinville Paris Cedex 12 (75571),
par Me Pouly ; M. Z demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 20 mars 2007, par lequel le préfet de police a décidé sa reconduite à la frontière ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 94211 du 13 mars 1994 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à Mme Hnatkiw ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 mars 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Pouly, avocat, représentant M. Z. ;
- les observations orales de M. Verdier, représentant le préfet de police ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié : « Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que les membres de leur famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article 1er ou dont le comportement constitue une menace pour l'ordre public peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour, d'un retrait de cette carte ainsi que d'une mesure d'éloignement. Les motifs de la décision sont portés à la connaissance de l'intéressé. Lorsque cette décision se rapporte à une personne mentionnée à l'article 1er, elle ne peut être prise qu'après avis de la commission du titre de séjour prévue au chapitre II du titre 1er du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. / La notification des décisions mentionnées au premier alinéa comporte l'indication du délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours lorsque l'intéressé n'a pas reçu de titre de séjour et à un mois dans les autres cas. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière contesté à M. Z., ressortissant polonais et citoyen de l'Union européenne ne comporte pas l'indication du délai imparti pour quitter le territoire ; qu'au surplus, l'intéressé, qui a certes contrevenu aux dispositions de l'article L 341-4 du code du travail, a été placé en rétention administrative le 20 mars 2007 afin qu'il soit procédé à l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière contesté alors que la condition d'urgence n'était pas réalisée, et n'a pu bénéficier du délai de quinze jours pour quitter le territoire; que par suite, l'arrêté de reconduite à la frontière contesté est entaché d'une erreur de droit et doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susrappelées, il y a lieu de condamner l'Etat, au paiement à M. Z. de la somme de 300 euros au titre des frais qu'il a exposés à l'occasion du litige soumis au juge et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : : L'arrêté en date du 20 mars 2007 par lequel le préfet de police a décidé la reconduite à la frontière M. Z est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. Z la somme de 300 (trois cents) euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Z et au préfet de police .

Lu en audience publique le 23 mars 2007

Le magistrat délégué,



C. HNATKIW

Le greffier,



M. VIEUILLE

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

